

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

AU DEVELOPPEMENT DE COMMERCES DE TYPE CAFES, RESTAURANTS, BARS-TABAC ET COMMERCES MULTISERVICES DANS LES HAMEAUX

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° du

PREAMBULE

La ville de Carcassonne souhaite favoriser la création de lieux de vie propices au lien social en s'engageant dans un dispositif de soutien au développement de cafés, restaurants, bars-tabac et commerces multiservices, activités manquantes dans les coeurs de hameaux.

Pour atteindre cet objectif, la commune met en œuvre une opération d'aide financière à destination des entreprises souhaitant développer ce type d'activités.

L'objet de ce règlement est de donner un cadre précis à la mise en œuvre du soutien financier de la Ville de Carcassonne aux bénéficiaires de cette aide.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

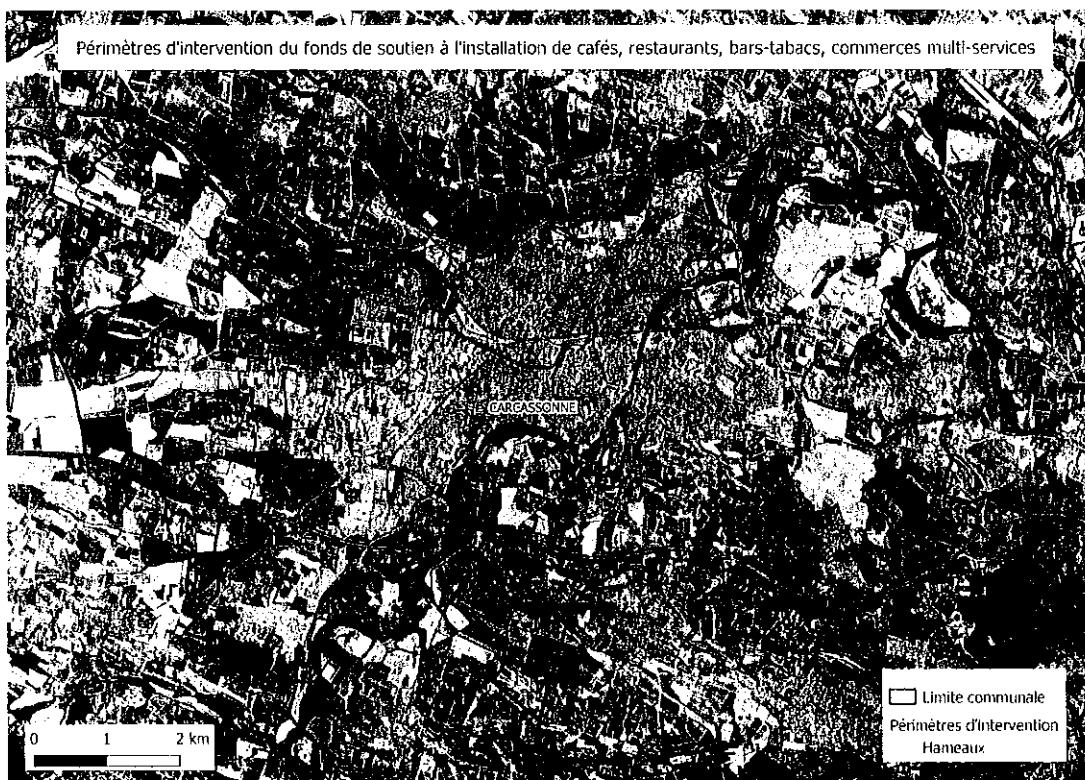
La structuration urbaine de Carcassonne revêt un caractère particulier puisqu'elle s'articule autour de deux entités urbaines distinctes que sont la Cité Médiévale et la Bastide mais également autour d'entités périphériques que constituent les 6 hameaux : Grèzes, Herminis, Montredon, Montlegun, Maquens et Villalbe.

L'objectif de cette aide est de permettre l'implantation d'activités vecteurs de lien social dans les coeurs de hameaux ;

Cette aide est effective jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de crédits votés en Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF

Le dispositif est prévu sur l'ensemble des hameaux de la ville, soit Grèzes, Herminis, Montredon, Montlegun, Maquens et Villalbe ;



ARTICLE 3 : TYPE D'AIDES

Il s'agit d'une aide à l'installation, à la reprise d'activité ou au transfert d'activités les cœurs de hameaux.

Dépenses subventionnables :

- Travaux d'investissement : enseignes, vitrines et travaux d'installation ;
- Participation aux loyers pour la première année.

Ne sont pas subventionnables :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité ;
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, dans le cas où les travaux relèvent de son corps de métier ;
- Les investissements prévus à la suite d'un sinistre.

ARTICLE 4 : MONTANT DES AIDES

1. Principes généraux

L'aide prend la forme d'une subvention qui couvre jusqu'à 50% des dépenses éligibles réalisées par le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services à la personne.

Le montant maximum de l'aide pouvant être versé par dossier plafonné à 5 000 €.

Une aide unique par local pourra être octroyée.

Dans le cadre du dépôt de dossiers particuliers (volume de travaux, investissements financiers importants, loyers particulièrement élevés) apportant une plus-value à l'offre commerciale du hameau, la commission se réserve le droit d'étudier, au cas par cas, l'octroi d'aides exceptionnelles.

2. Budget alloué

Les dossiers seront financés dans la limite du budget annuel après réception des documents demandés.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES A L'AIDE

Les entreprises qui pourront solliciter l'aide devront répondre aux conditions ci-après :

1. Type d'entreprises éligibles :

Seules sont éligibles les entreprises artisanales, de commerces de détail et de services à la personne inscrites au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € H.T. (par entreprise et non par établissement).

2. Conditions de recevabilité :

- Activité en création ;
- Reprise d'une activité existante fermée depuis plus d'un mois ;
- Transfert d'une activité en périphérie vers un cœur de hameau ;
- Conclusion d'un bail commercial ou d'un acte de propriété pour un local situé dans le périmètre d'intervention à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours ;

3. Les engagements du bénéficiaire :

➤ En termes d'ouverture au public :

- Ouverture du point de vente à minima 5 jours par semaine ;
- Offrir une amplitude horaire de minimum sept heures par jour ;
- Avoir une activité sédentaire offrant un service à la population à l'année.

➤ Régularité de la situation de l'entreprise :

Entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,

➤ **Respect de la réglementation relative au Code de l'urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code de la Construction et de l'Habitation :**

Le Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le Règlement Local de Publicité devront être respectés.

Le local commercial doit respecter les règles relatives à l'accessibilité handicapé et à la sécurité incendie (règles relatives aux Etablissements Recevant du Publics).

L'ensemble des autorisations nécessaires pour les travaux extérieurs, intérieurs, devantures, enseignes ... devront être obtenues au préalable auprès des services urbanisme (*voir les contacts utiles – Annexe ...*).

➤ **Respect de la Charte des terrasses :**

Une demande d'autorisation du Domaine Public sera nécessaire pour l'installation de terrasses, mobilier, chevalet...

4. Activités exclues

Sont exclues toutes les activités non mentionnées au présent règlement.

ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les critères d'attribution de l'aide sont les suivants :

-Qualité du projet

- Service apporté à la population, produits et activités manquantes ;
- Pertinence de l'installation par rapport aux besoins du tissu commercial, carence ou insuffisance ;
- Diversification de l'offre commerciale ;
- Aspect innovant du concept ;
- L'intégration dans l'environnement ;
- Qualité architecturale, qualité des matériaux, originalité, esthétique du local... ;
- État foncier (propriétaire ou locataire) ;
- Perspective de création d'emplois.

-Viabilité économique et financière du projet

- Zone de chalandise ;
- Capacité à réaliser l'investissement ;
- Capacité de l'entreprise à faire face à des aléas, retard de montée en puissance de l'activité, stagnation des résultats... ;
- Perspective d'emplois dans l'entreprise ;
- La pertinence du business plan et de l'étude financière.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour solliciter l'aide financière, l'entreprise devra :

- Remplir le dossier de demande d'aide (*Aide au développement de commerces de type café, restaurants, bars-tabac et commerces multiservices dans les hameaux*) ;
- Joindre obligatoirement l'ensemble des pièces constitutives du dossier

Sans complétude, le dossier sera rejeté.

Pour ne pas retarder l'instruction du dossier (par l'absence de l'une des pièces et documents à fournir) un accompagnement est proposé par le service « Cœur de ville » (*voir les contacts utiles dans le dossier de demande d'aide*).

Les dossiers vérifiés et éligibles seront ensuite présentés pour instruction à une commission dédiée.

Un accusé de réception sera remis au demandeur lors du dépôt du dossier par la Ville de Carcassonne. Il ne vaut cependant pas accord.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

• La commission d'attribution

Le dossier sera présenté aux élus membres de la commission d'attribution « Attractivité Economique ».

Elle est composée comme suit :

- Monsieur le Maire, Président ;
- La Première Adjointe Déléguée à l'Urbanisme, au Cœur de Ville, aux Affaires Foncières, au Patrimoine et à l'hygiène ;
- L'Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique (Police Municipale et ASVP), à la Prévention de la délinquance, aux relations internationales économiques et touristiques, au jumelage ;
- L'Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la fiscalité locale et à la commande publique ;
- L'élu délégué à la Propreté de la Ville, à la politique de la Ville, aux Grands Travaux, à la voirie, aux Hameaux et aux problématiques liées à l'accessibilité aux lieux publics et lieux de vie

Sont associés à cette commission pour un appui technique :

- Le/La Directeur/Directrice Général(e) Adjoint(e) en charge du projet cœur de ville ;
- Le/La Directeur/Directrice de l'Urbanisme ;
- Le/La Chef(fe) du service Cœur de Ville ;
- Le/La Référent(e) Commerce.

• Les conditions pour statuer

La commission d'attribution peut statuer si au moins trois membres sont présents.

Elle se réunira en principe une fois par trimestre. Toutefois, une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.

- **L'avis de la commission**

La commission d'attribution appréciera l'attribution des aides au vu du dossier et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères fixés à l'article 5. La commission se prononcera au vu des critères : la qualité du projet et la viabilité économique et financière du projet.

Les candidats pourront être amenés à être auditionnés.

La commission est souveraine. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

A l'issue de la séance, les membres de la commission statuent sur l'éligibilité et le montant de l'aide accordée.

L'avis de la commission sera concrétisé à travers une décision du Maire en application de la délibération n°.... du

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision d'attribution ou de non attribution de l'aide, un courrier signé par le Maire, ou l'élu délégué à l'urbanisme sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée par la commission d'attribution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENTS DE L'AIDE

- Aide à l'investissement

Après l'ouverture du commerce l'aide sera versée en une ou deux fois sur la base de factures acquittées sur présentation des justificatifs et plafonnée à 5000 € par dossier.

- Aide au loyer

Après l'ouverture du commerce l'aide au loyer sera versée mensuellement pendant douze mois à partir de la date fixée par arrêté municipal.

ARTICLE 9 : CLAUSES D'ANNULATION ET DE REVERSEMENT

Le remboursement des acomptes perçus sera exigé en cas de non réalisation du projet (dans un délai de 2 mois), transfert, cessation ou de revente du fonds de commerce dans un délai de 2 ans suivant la notification de l'aide.

La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Un bilan annuel du dispositif sera présenté au Conseil Municipal à titre d'information, retraçant notamment l'ensemble des opérations qui ont bénéficié de l'aide municipale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville de Carcassonne se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le versement de l'aide effective est susceptible de faire l'objet d'une valorisation et d'une médiatisation par la commune sur tous types de supports (traditionnelle et numérique).